



Plan Local d'Urbanisme (PLU)
Commune de St-Georges sur Loire

Révision allégée n°2

**Auto-évaluation dans le
cadre de la procédure
d'examen au cas par
cas**

Mai 2024

Sommaire

Sommaire	2
Préambule	3
Rappel de l'objet de la procédure	3
Carte de localisation du secteur	3
Auto-évaluation	5
Conclusion générale	21

Préambule

La présente auto-évaluation s'inscrit dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas conduite par la collectivité en charge de la procédure d'évolution du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Elle vise à établir l'existence ou non d'incidences notables de la procédure d'évolution du PLU sur l'environnement et notamment sur la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs.

Cette auto-évaluation est établie conformément à l'article R104-34 du code de l'urbanisme et est transmise à l'Autorité environnementale dans le cadre du dossier de saisine.

Rappel de l'objet de la procédure

La révision allégée n°2 du PLU de St-Georges sur Loire est destinée à faire évoluer le document d'urbanisme pour permettre la création d'une nouvelle usine d'eau potable par le Syndicat d'eau de l'Anjou, en remplacement de l'usine actuelle, vieillissante et située à proximité immédiate.

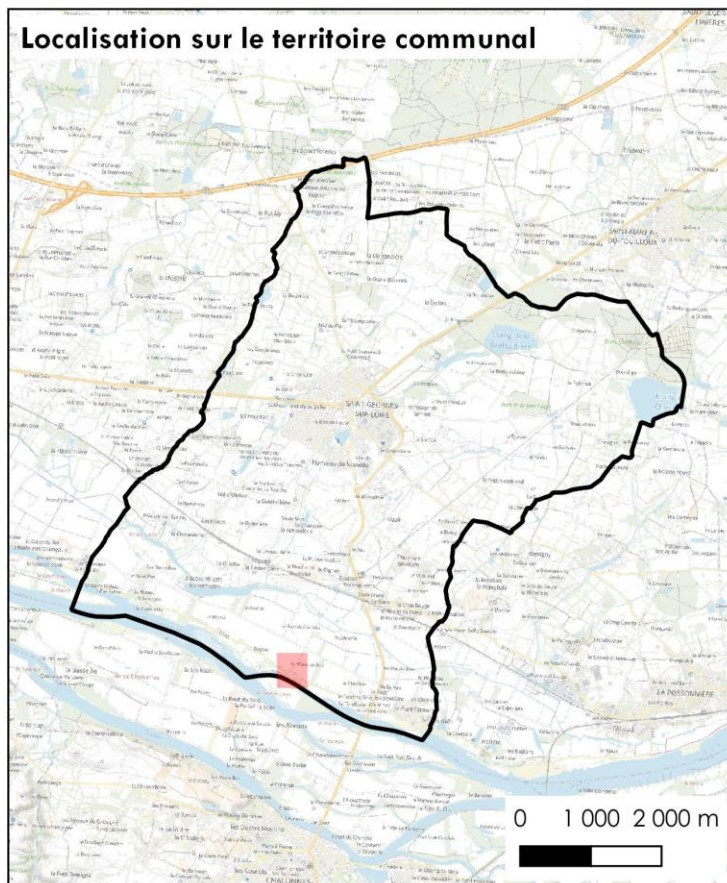
En cohérence avec ce projet, le document d'urbanisme est adapté :

- au niveau des plans de zonage, par la création d'un STECAL Ae dédié à l'implantation de la nouvelle usine d'eau potable,
- au niveau du règlement écrit, complété par les nouvelles dispositions réglementaires applicables dans le STECAL Ae créé.

Les autres documents règlementaires (orientations d'aménagement) ne sont pas modifiés dans le cadre de la procédure.

Carte de localisation du secteur

Le plan présenté ci-après localise le secteur concerné par la procédure de révision allégée n°2 du PLU.



- Usine d'eau potable actuelle
- Site d'implantation de la nouvelle usine (STECAL Ae)



Auto-évaluation

1- La procédure a-t-elle des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité ?

La cartographie ci-après localise le secteur concerné par la révision allégée n°2 du PLU (STECAL Ae) au regard des périmètres environnementaux majeurs les plus proches.

Cette cartographie montre la sensibilité environnementale du territoire de St-Georges sur Loire notamment au niveau de la vallée de la Loire couvrant une large partie sud de la commune et dans laquelle doit s'insérer le projet d'usine d'eau potable susceptible d'être autorisé au travers du STECAL Ae.

Le STECAL est ainsi situé :

- **DANS** la ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Loire de Nantes au bec de Vienne ».

Cette vaste ZNIEFF couvrant 27742 ha est mise en place sur l'ensemble du lit mineur de la Loire (incluant le fleuve, ses îles et ses berges) ainsi que la vallée alluviale (lit majeur). La qualité biologique de cet ensemble est liée à la grande richesse faunistique (avifaune notamment) et floristique (plusieurs plantes rares protégées) du secteur.

- **A PROXIMITE** d'autres grands ensembles naturels couvrant la vallée de la Loire.

Ainsi, à 60 mètres au sud du site d'implantation du projet, de l'autre côté de la digue, le lit mineur de la Loire est intégré dans plusieurs périmètres environnementaux majeurs dont la Zone de Protection Spéciale (Natura 2000 – Directive Habitats) « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes » et la Zone de Protection Spéciale (Natura 2000

– Directive Oiseaux) « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et zones adjacentes »

Le projet s'inscrit donc dans un environnement naturel sensible, la vallée de la Loire étant par ailleurs identifiée comme un réservoir de biodiversité majeur à l'échelle régionale (SRADDET Pays de la Loire, SCOT De Loire en Layon).

L'emprise réduite du STECAL créé (environ 6310 m²) permet toutefois de modérer les risques d'atteinte à des milieux naturels sensibles et à la biodiversité. Le STECAL Ae représente ainsi 0,002% de la ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Loire de Nantes au bec de Vienne » dans lequel il s'insère.

Le STECAL est localisé sur une prairie semée pour lesquels un inventaire floristique a été conduit dans le cadre de l'étude zones humides (étude SAFEGE réalisée en avril 2021 - cf. pièce jointe). Parmi les espèces floristiques identifiées, aucune ne constitue a priori une espèce déterminante ZNIEFF ou une espèce protégée. Le risque d'atteinte à une espèce protégée semble donc limité.

Un inventaire non exhaustif de la faune a permis d'identifier la présence de quelques espèces d'oiseaux (chardonneret élégant, fauvette à tête noire, moineau domestique) au niveau de la haie longeant la lisière est du STECAL. La protection renforcée de cette haie dans le cadre de la révision allégée permettra de garantir une préservation de ce milieu pouvant constituer un habitat pour l'avifaune mais également un élément susceptible de faciliter les déplacements de la faune au sein de la vallée de la Loire.

Par ailleurs, le règlement de la zone A, également applicable au sein du STECAL Ae prévoit, dans son article 13, que « *tout volume construit doit comporter un programme de plantations assurant son insertion dans le site environnant (bosquets, arbres de haute tige...). L'insertion de la nouvelle construction dans le site peut également être assurée par le maintien d'éléments existants (haies, arbres isolés, rideau d'arbres, etc.). Les haies plantées en limite de propriété doivent être constituées d'essences mixtes comportant au minimum 50% de feuilles caduques ; à l'exception des haies monospécifiques de charmillle qui sont cependant autorisées. »*

Cette disposition permettra de conforter la trame végétale aux abords de la construction à réaliser et de renforcer le potentiel de biodiversité de la parcelle.

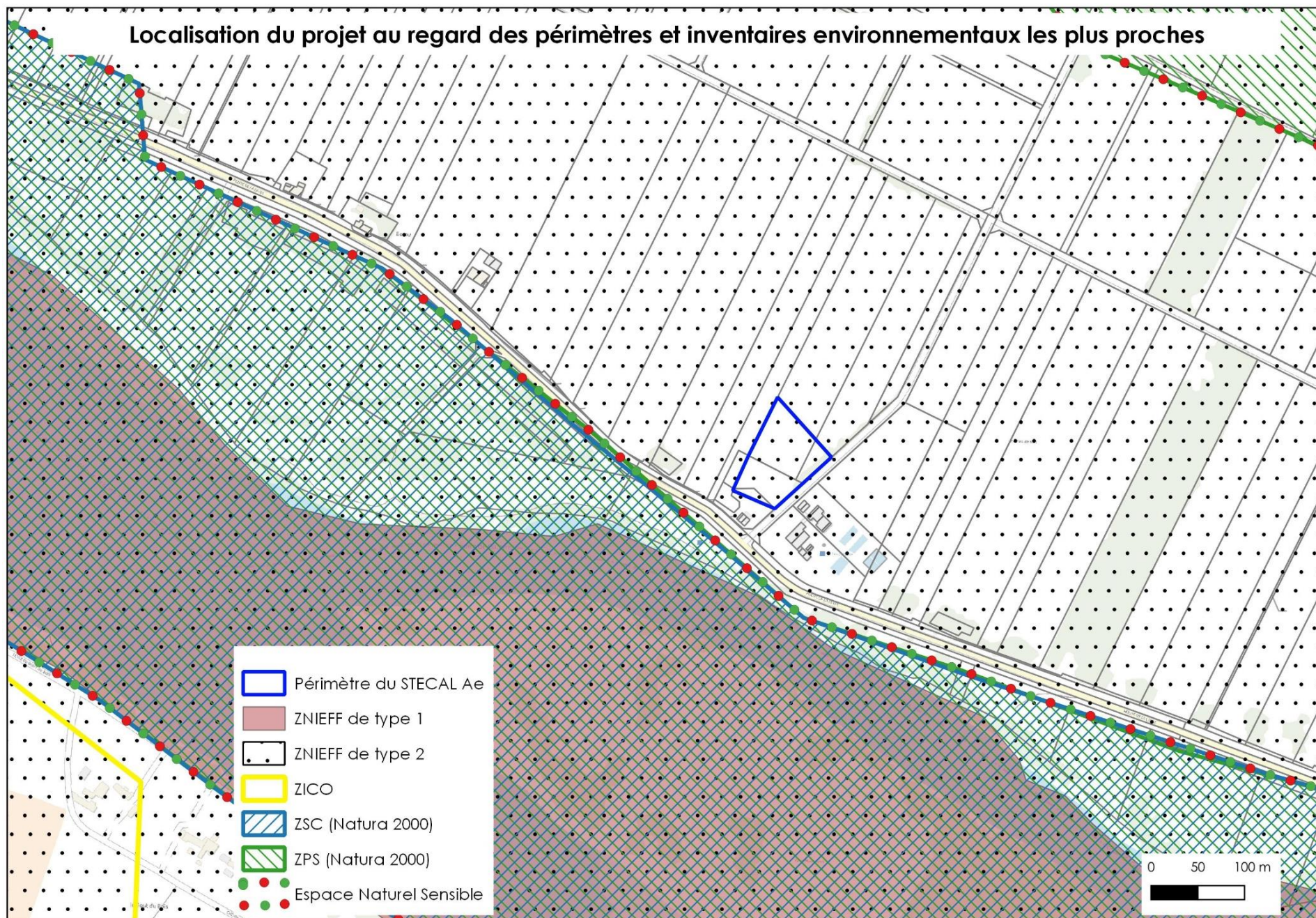
Le réservoir de biodiversité de la vallée de la Loire identifié dans le cadre du SRADDET des Pays de la Loire correspond à un ensemble naturel dont la fonctionnalité est liée à l'association de milieux humides, bocagers, boisés ou ouverts.

Ces milieux ne seront pas sensiblement remis en cause du fait de la réalisation du projet autorisé par le STECAL Ae considérant :

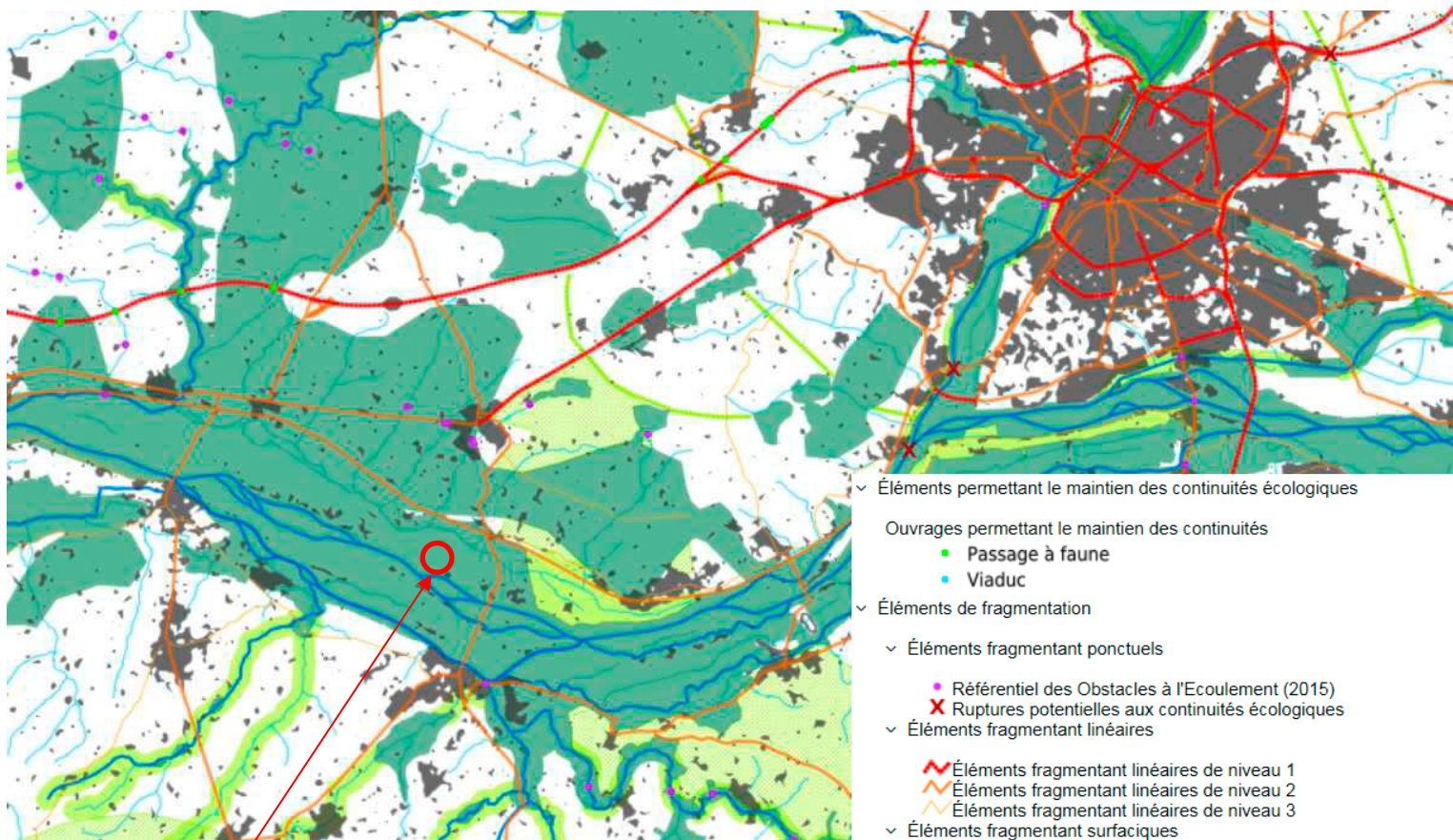
- l'absence de milieux boisés sur la parcelle,
- la protection de la haie existante dans le cadre de la révision allégée permettant la préservation des milieux bocagers
- l'absence de zones humides sur la parcelle (cf. ci-après).

En complément, il convient de préciser que l'autorisation de création de la nouvelle usine au sein du STECAL Ae s'accompagnera à terme d'un démantèlement de l'usine existante et d'un retour à l'état naturel/agricole des parcelles concernées. Ceci permettra aux parcelles de retrouver un potentiel pour la biodiversité.

Sur la base de ces éléments, la révision allégée n°2 du PLU n'est pas susceptible d'avoir un impact négatif significatif sur les milieux naturels et la biodiversité.



Localisation du site au regard des continuités écologiques localisées dans le cadre du SRADDET des Pays de la Loire



Secteur objet de la révision allégée n°2

Éléments permettant le maintien des continuités écologiques

Ouvrages permettant le maintien des continuités

- Passage à faune
- Viaduc

Éléments de fragmentation

Éléments fragmentant ponctuels

- Référentiel des Obstacles à l'Ecoulement (2015)
- Ruptures potentielles aux continuités écologiques

Éléments fragmentant linéaires

- Éléments fragmentant linéaires de niveau 1
- Éléments fragmentant linéaires de niveau 2
- Éléments fragmentant linéaires de niveau 3

Éléments fragmentant surfaciques

- Tache urbaine
- Projet d'aéroport

Continuités écologiques

Réservoirs de biodiversité

- Sous-trame des milieux aquatiques
- Sous-trame boisée ou humide ou littorale ou bocagère ou milieux ouverts ou superposition de plusieurs sous-trames

Corridors écologiques potentiels (dont l'emprise doit être précisée localement)

- Cours d'eau corridors
- Corridors écologiques linéaires
- Corridors vallées
- Corridors territoires

2- La procédure a-t-elle pour effet une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers (ENAF) ?

La révision allégée n°2 du PLU vise à créer un STECAL Ae en vue de permettre la réalisation d'une usine d'eau potable. La parcelle d'implantation du projet est constituée d'une parcelle à vocation agricole (prairie pâturée) et la réalisation du projet autorisé par le STECAL Ae va donc induire une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers à hauteur de 6310m² maximum. Le choix d'un développement en hauteur de l'usine rendu indispensable pour prendre en compte le risque d'inondation et améliorer la résilience du bâtiment permet de limiter les besoins en surface de la nouvelle construction et les incidences sur les espaces naturels agricoles ou forestiers. Cette surface représente environ 0,02% de la superficie communale.

La révision allégée va contribuer à réduire la superficie de la zone An couvrant les espaces qui associent à la fois une vocation agricole à des sites de qualité et des milieux naturels présentant un intérêt écologique à hauteur de 0,11%.

En complément, il convient de préciser que le déplacement de la nouvelle usine d'eau potable va s'accompagner du démantèlement de l'usine actuelle et d'une renaturation des parcelles concernées à hauteur d'1,1 ha.

Sur la base de ces éléments, la révision allégée n°2 du PLU est susceptible d'avoir une incidence positive sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (compensation positive compensation/renaturation).

3- La procédure a-t-elle des incidences sur une zone humide ?

Un inventaire des zones humides a été réalisé sur le secteur du projet. Les résultats de cet inventaire concluent à l'absence de zone humide sur le site du projet et sont joints à la présente auto-évaluation.

Au regard de ces éléments, la révision allégée n°2 du PLU n'est pas susceptible d'avoir une incidence négative sur une zone humide.

4- La procédure a-t-elle des incidences sur l'eau potable ?

Le STECAL Ae est destinée à la création d'une nouvelle usine d'eau potable. La révision allégée n°2 aura dès lors des incidences sur l'eau potable :

- La nouvelle usine d'eau potable va permettre le renouvellement des ouvrages de traitement vieillissants de l'usine actuelle et d'améliorer la qualité de l'eau produite notamment vis-à-vis de la matière organique et de la micropollution,
- La nouvelle usine permettra de renforcer le rendement entre le pompage dans la nappe superficielle de la Loire et l'envoi dans les réseaux de distribution, contribuant ainsi à optimiser la ressource en eau,
- Le nouvelle usine va permettre de répondre aux besoins en eau potable d'un bassin de vie de près de 30000 habitants,
- Le STECAL Ae est localisé au sein du périmètre de protection rapproché mis en place autour des 3 puis drainants dans la Loire qui doivent alimenter la future usine. La réalisation de la nouvelle installation doit être conduite conformément aux prescriptions de l'arrêté du 16 juillet 2002. La réalisation de la nouvelle usine est ainsi soumise à autorisation préalable du

Préfet.

Au global, la révision allégée n°2 du PLU en permettant la création d'une nouvelle usine d'eau potable, plus performante et moderne est susceptible d'avoir des incidences positives sur l'eau potable.

5- La procédure a-t-elle des incidences sur la gestion des eaux pluviales ?

Les incidences sur la gestion des eaux pluviales peuvent être liées à un accroissement des surfaces imperméabilisées dans le cadre de la mise en œuvre du PLU suite à la révision allégée.

Sur la base des éléments du projet, le coefficient d'imperméabilisation du site sera de l'ordre de 45% (2880m² de surfaces aménagés et construites sur 6310m² pour la surface du STECAL). Le projet sera donc à l'origine de ruissellement comparativement à la situation actuelle.

Le règlement existant du PLU de St-Georges sur Loire conservé dans le cadre de la révision allégée impose, dans son article 4, que *« la gestion des eaux pluviales doit être assurée dans la mesure du possible sur la parcelle (aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et aménagements visant à limiter les débits évacués de la propriété) à la charge exclusive du constructeur qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain conformément à la réglementation en vigueur. Les excédents d'eau pourront être envoyés au réseau collectif d'eaux pluviales (collecteur, fossé ou caniveau) si la solution de l'infiltration à la parcelle ne peut être retenue compte tenu de la nature des sols, sous réserve de respecter les prescriptions imposées par le gestionnaire du réseau d'eaux pluviales. »*

En conséquence et conformément à la réglementation du PLU, il appartient au porteur de projet de prévoir les installations susceptibles de limiter les rejets d'eaux pluviales hors de la parcelle. Il est précisé que l'impact de l'augmentation des eaux de ruissellement du fait de la création de l'usine a été pris en compte dans le cadre du projet par la mise en place d'un bassin de rétention sous la forme d'une bâche présente sous le bâtiment de l'usine, dimensionné pour la pluie décennale (150m³).

Au regard de ces éléments, la révision allégée n°2 du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur la gestion des eaux pluviales.

6- La procédure a-t-elle des incidences sur l'assainissement ?

Le site du projet est localisé à l'écart du réseau d'assainissement collectif de la commune et desservant le bourg de St-Georges sur Loire.

Conformément au règlement du PLU (article 4), *« les constructions nécessitant un dispositif d'assainissement doivent être équipées d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur. »*

Le projet prévoit la mise en place d'une filière de traitement prenant en compte les besoins en matière d'eaux usées sanitaires de l'usine.

Considérant l'obligation réglementaire de réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur, la révision allégée n°2 du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'assainissement.

7- La procédure a-t-elle des incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti ?

En matière de patrimoine, le projet est localisé hors de tout périmètre patrimonial ou archéologique.

Aucun élément bâti, d'intérêt patrimonial ou non, n'est par ailleurs présent au sein ou à proximité de l'emprise du STECAL Ae destiné à l'implantation de l'usine d'eau potable.

Les enjeux patrimoniaux sont ainsi nuls et la révision allégée n'est donc pas susceptible d'avoir des incidences majeures sur le patrimoine.

En matière de paysage, les incidences négatives peuvent être liées à une modification de la perception du paysage du fait de la réalisation de l'usine d'eau potable.

Le STECAL Ae s'implante au sein du paysage agricole et naturel de la vallée de la Loire marqué par des vues ouvertes et lointaines. La présence d'une végétation haute limitée aux abords du secteur contribue à renforcer la visibilité sur le site depuis le nord et l'ouest.

Par ailleurs, l'implantation du projet en zone inondable impose un développement en hauteur plutôt qu'en surface au sol pour limiter l'incidence du projet sur le champ d'expansion des crues et renforcer la résilience du bâtiment. Le règlement du STECAL Ae prévoit ainsi une règle de hauteur maximale de 15 mètres, conforme aux besoins du projet, qui fera de l'usine un point d'appel visuel dans la vallée de la Loire.

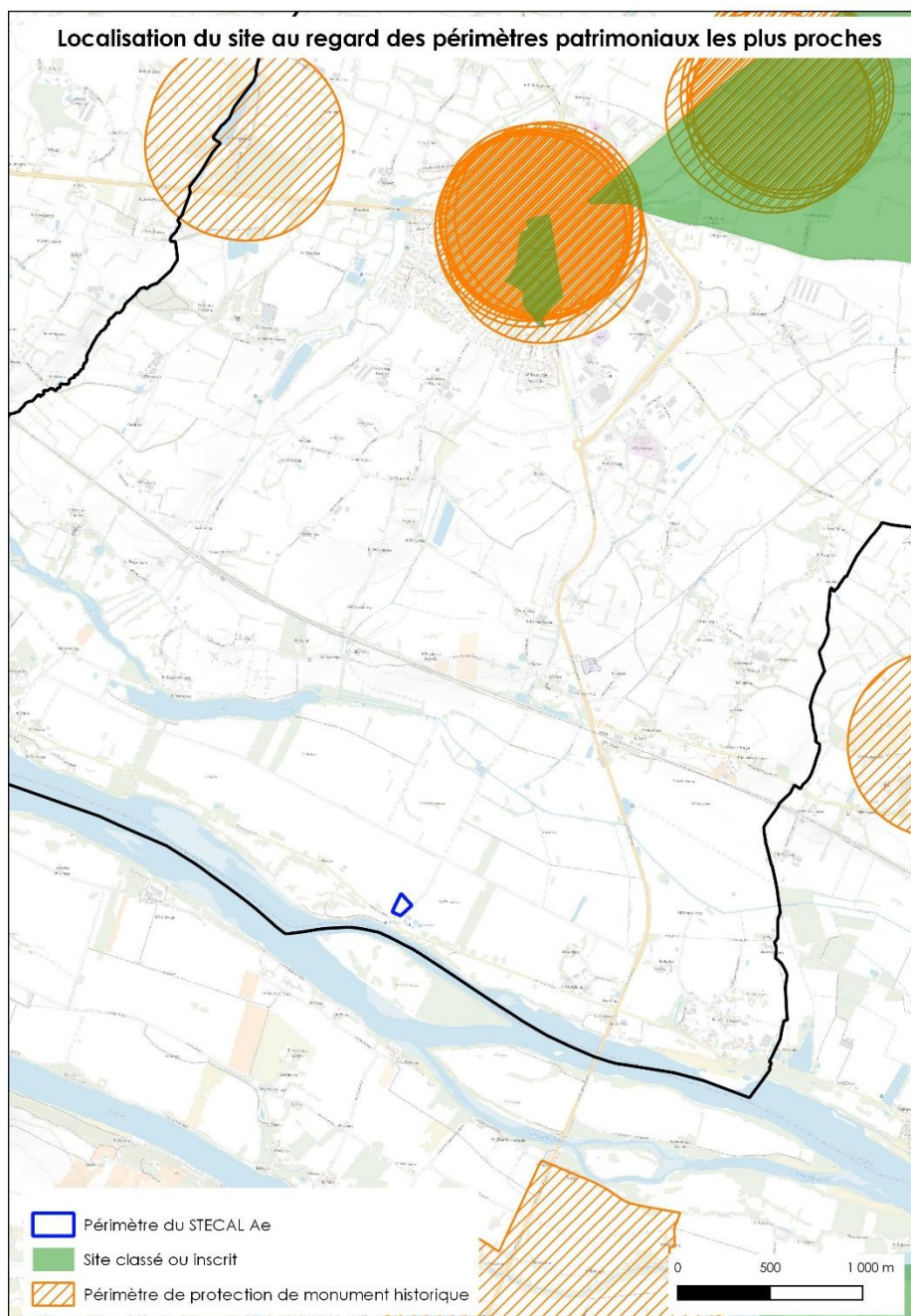
Certains éléments du projet et certaines dispositions du PLU de St-Georges sur Loire peuvent permettre de modérer le risque d'impact fort sur le paysage :

- l'emprise modérée du secteur,
- La protection de la haie existante en lisière Est du projet va permettre de renforcer la pérennité de cet écran paysager

aux abords immédiats du site,

- L'article 13 du règlement de la zone A (applicable également au STECAL Ae) impose la réalisation d'un programme de plantations en accompagnement du projet pour assurer son insertion dans le site environnant.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, la révision allégée n°2 du PLU de St-Georges sur Loire aura des incidences sur le paysage. Toutefois ces incidences ne seront pas significatives au regard des mesures existantes au sein du PLU de St-Georges complétées par celles mises en place dans le cadre de la révision allégée n°2.



8- La procédure concerne-t-elle des sols pollués et a-t-elle des incidences sur les déchets ?

Le projet s'implante à l'écart de tout site pollué ou potentiellement pollué connu sur le territoire.

Les risques de pollution liés au projet sont limités, l'installation étant par ailleurs soumise au respect de réglementations spécifiques.

Concernant les déchets, la création du projet va contribuer à la création de nouveaux déchets en lien avec l'activité. Les déchets produits, suivant leur nature, seront traités soit dans le cadre de la gestion des déchets dont la compétence relève de la Communauté de communes soit dans le cadre de filières spécifiques.

Au regard des éléments présentés, la procédure de révision allégée n°2 du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences prévisibles notables sur les sites pollués ou les déchets.

9- La procédure a-t-elle des incidences sur les risques et nuisances ?

Sur le site, les risques existants sont :

- un risque « tempête » qui affecte l'ensemble du territoire départemental,
- un risque sismique faible,
- un risque de mouvement différentiel lié au retrait-gonflement des argiles d'aléa modéré,
- un risque de potentiel important concernant le radon sur l'ensemble du territoire communal.

Ces risques n'ont pas d'incidence directe sur le projet, ceux-ci pouvant être pris en compte par le biais de mesures constructives spécifiques. Le projet n'est par ailleurs pas de nature à aggraver les risques.

Concernant le risque d'inondation, le STECAL Ae créé dans le cadre de la révision allégée est localisé :

- au sein de la zone inondable identifiée dans le cadre du PPRI Vals de St-Georges-Chalonnnes-Montjean approuvé le 15 septembre 2003 (zonage réglementaire R3),
- au sein de la bande de précaution sur les arrières de la digue prévue dans le cadre de la révision du PPRI pour laquelle un arrêté préfectoral du 11 avril 2023 prévoit une application anticipée des dispositions réglementaires du futur PPRI révisé.

Concernant le PPRI en vigueur, celui-ci autorise en lien avec le projet:

- Les constructions et installations strictement nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, telles que : pylônes, stations de pompage d'eau potable, extensions
- ou de traitement d'eau potable.
- Les réseaux enterrés ou aériens
- Les clôtures entièrement ajourées ou végétales d'une hauteur maximale de 1,80 m (clôture grillagée).

La construction d'une usine de production d'eau potable est donc possible. Une note justificative a été réalisée afin de démontrer l'impossibilité technico-économique d'implantation de la nouvelle usine d'eau potable hors de la zone inondable. Cette notice justificative est jointe à la présente auto-évaluation.

L'arrêté du 11 avril 2023 autorise par ailleurs, dans la bande de précaution sur les arrières de la digue, « les ouvrages, installations,

aménagements d'infrastructures et réseaux d'intérêt général sans alternative à l'échelle du bassin de vie et réalisés selon une conception résiliente à l'inondation ».

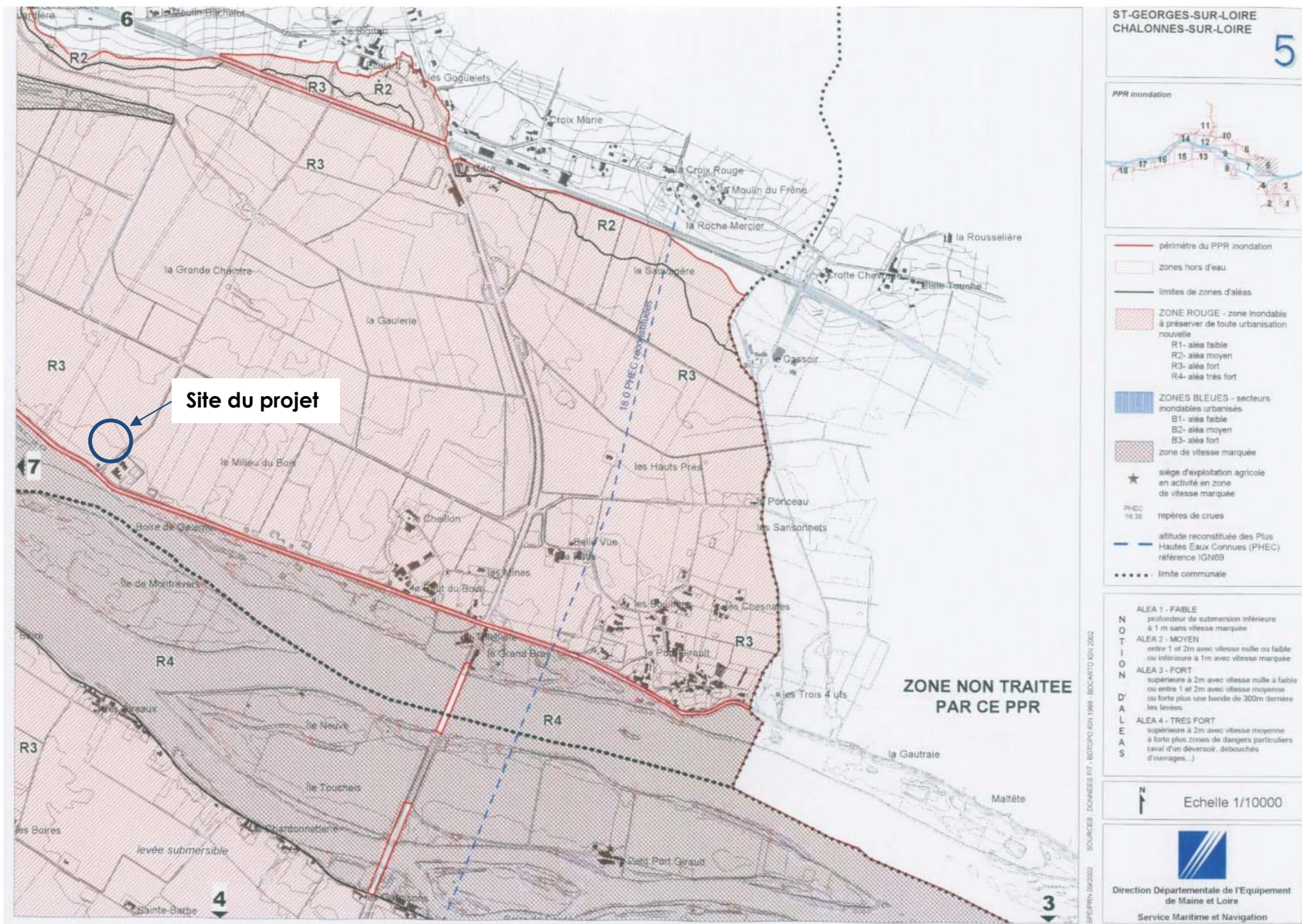
Ce règlement permet en conséquence la réalisation de l'usine d'eau potable sur le site d'implantation retenu au regard de l'impossibilité technico-économique de localisation hors de la zone inondable.

Les plans de zonage et le règlement du PLU rappelle l'application et la nécessité du respect des dispositions du PPRI sur le secteur.

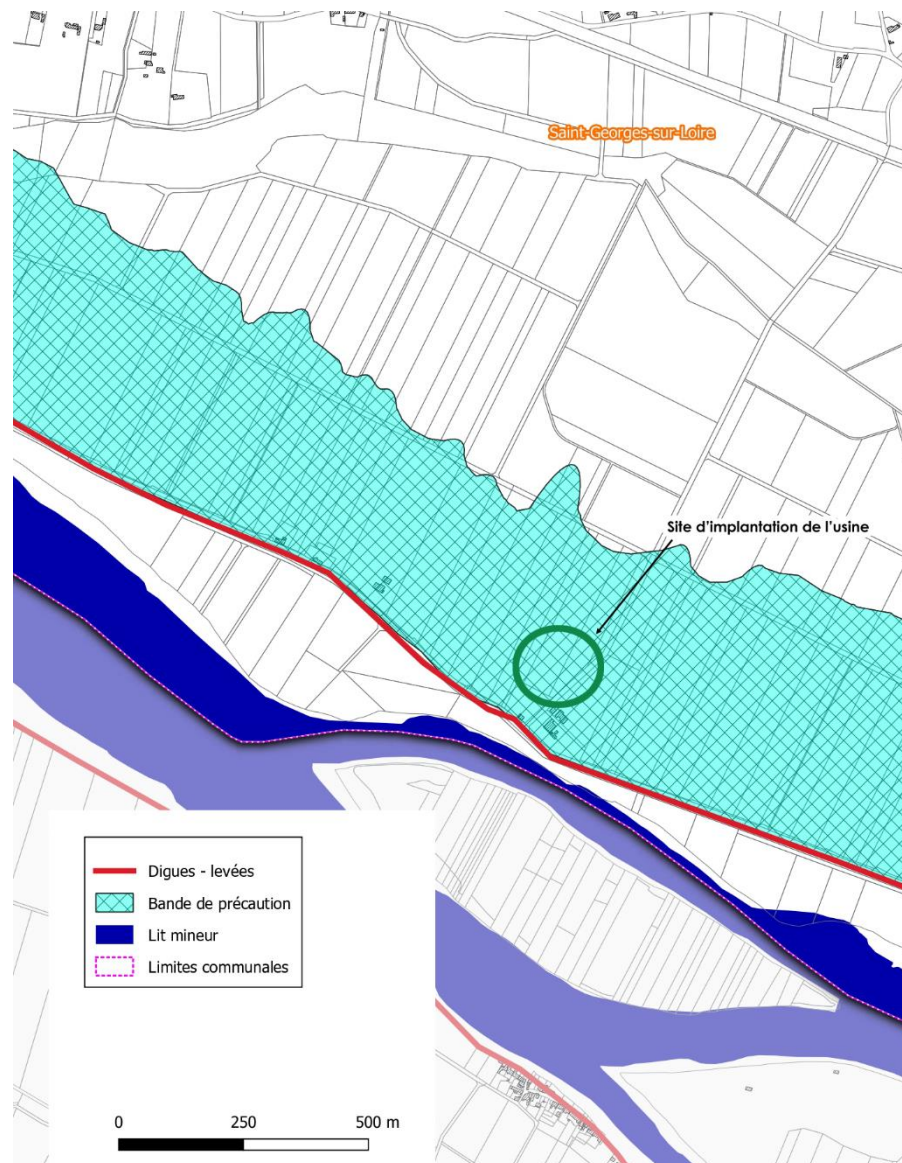
Il est précisé que, par anticipation, le projet a pris en compte les dispositions du PPRI en concevant un bâtiment développé en hauteur et permettant par ce biais de limiter les surfaces imperméabilisées susceptibles d'impacter le champ d'expansion des crues.

Le secteur est par ailleurs localisé à l'écart de toute source majeure de nuisances du fait de son caractère isolé dans la vallée de la Loire. Le projet n'est pas en lui-même de nature à générer des nuisances importantes.

La révision allégée n°2 du PLU n'est ainsi pas susceptible d'avoir des incidences prévisibles notables sur les risques et nuisances.



**Extrait de la cartographie délimitant la bande de précaution
(arrêté du 11 avril 2023)**



10- La procédure a-t-elle des incidences sur l'air, l'énergie ou le climat ?

La commune de St-Georges sur Loire est concernée par le volet Climat du SRADDET des Pays de la Loire ainsi que par le PCAET du Pôle Métropolitain Loire-Angers approuvé le 14 décembre 2020.

La révision allégée n°2 porte sur un projet d'équipement de production d'eau potable qui n'est pas susceptible d'être une source majeure de pollutions de l'air sur le territoire.

Les principales incidences sur le climat sont liées à l'énergie consommée pour le fonctionnement de l'usine et par la circulation des agents du Syndicat dans le cadre de la surveillance et du fonctionnement des installations. Ces éléments sont sources d'émissions de gaz à effet de serre et d'émissions polluantes. Toutefois, les incidences potentielles liées au fonctionnement de l'usine restent anecdotiques à l'échelle du phénomène du changement climatique. Par ailleurs, ces incidences existent d'ores et déjà du fait de la préexistence de l'usine d'eau potable qui sera remplacée à terme par la nouvelle usine.

En matière d'énergie, le projet sera raccordé au réseau électrique, lequel est en capacité de répondre aux besoins du projet. Le PLU ne fait par ailleurs pas obstacle à la mise en place de dispositifs de production d'énergies renouvelables susceptibles de réduire le recours au réseau public.

La révision allégée n°2 du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences prévisibles notables sur l'air, l'énergie et le climat.

11- La procédure est-elle susceptible d'affecter significativement un site Natura 2000 ?

Le réseau Natura 2000 mis en place en application de la Directive "Oiseaux" (1979) et de la Directive "Habitats" (1992) vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Sa structuration comprend :

- Des Zones de Protection Spéciales (ZPS), visant la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe 1 de la Directive "Oiseaux" ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des oiseaux migrateurs ;
- Des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) visant la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes 2 et 4 de la Directive "Habitats".

Le secteur objet de la révision allégée n'est inclus au sein d'aucun site Natura 2000.

Il est toutefois localisé à proximité immédiate des sites Natura 2000 :

A) Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR5200622 « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes »

Ce site couvre une superficie de 16 522 ha. Il est classé au titre de la Directive Habitats. L'arrêté de désignation du site Natura 2000 (zone spéciale de conservation) date du 10 avril 2015. Il a fait également l'objet d'un Document d'Objectifs (DOCOB) approuvé en décembre 2011. A noter que ce DOCOB est commun avec le site FR 5212002 qui couvre sensiblement le même périmètre (cf. ci-après).

Le site est constitué par la vallée alluviale d'un grand fleuve dans sa partie fluvio-maritime et fluviale, en particulier le val endigué et le lit mineur mobile, complétée des principales annexes (vallons, marais,

côteaux et falaises). Outre son intérêt écologique, le site présente une unité paysagère de grande valeur et un patrimoine historique encore intéressant, malgré les évolutions récentes. La vallée est historiquement un axe de communication et d'implantations humaines. Elle est marquée par les infrastructures de transports, le développement de l'urbanisation et le tourisme.

La Loire a conservé, malgré des aménagements souvent anciens, des caractéristiques de fleuve avec un lit mobile. Il se situe par ailleurs dans un contexte géographique et climatique qui induit de fortes et irrégulières variations de débit, de l'étiage prononcé aux très grandes crues. La partie aval du site est marquée par le passage d'un régime fluvial à un régime estuarien. Ces caractéristiques induisent des mosaïques de milieux très variés et souvent originales : grèves, berges vaseuses, prairies naturelles, bocage, milieux palustres et aquatiques, boisements, pelouses... Les groupements végétaux présentent des zonations intéressantes en fonction du gradient d'hygrométrie et des circulations hydrauliques : végétations des eaux libres ou stagnantes de manière temporaire ou permanente en fonction des débits, groupements riverains soumis à la dynamique des marées, boisements alluviaux, zones de marais dans les parties latérales et quelques vallées adjacentes... La diversité des substrats, la pente, l'orientation des côteaux accentuent la richesse des milieux. De nombreuses espèces animales et végétales trouvent dans la vallée les conditions nécessaires à leurs cycles biologiques, certaines sont très originales et de grande valeur patrimoniale (Angélique des estuaires, Castor, poissons migrateurs, chauves-souris). Le site est également très important pour les oiseaux et fait aussi à ce titre partie du réseau Natura 2000.

Les habitats d'intérêt communautaire sont les suivants (surface occupée > 1ha) :

- Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des
- Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-Nanojuncetea (101,47 ha)
- Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion
- ou de l'Hydrocharition (247,64 ha)
- Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri p.p. et du Bidetion p.p. (777,95 ha)
- **Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alyso-Sedion albi (3,99 ha)**
- **Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (sites d'orchidées remarquables, 2,51 ha)**
- Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae) (3,96 ha)
- Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin (89,61 ha)
- Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis) (1 233,2 ha)
- Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique (35,8 ha)
- Roches siliceuses avec végétation pionnière du Sedo-Scleranthion ou du Sedo albi-Veronicion dillenii (1,3 ha)
- **Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) (124,61 ha)**
- Forêts mixtes à Quercus robur, Ulmus laevis, Ulmus minor, Fraxinus excelsior ou Fraxinus angustifolia, riveraines des grands fleuves (Ulmion minoris) (228,84 ha)

En gras, les habitats prioritaires (habitats en danger de disparition sur le territoire européen des États membres et pour la conservation desquels l'Union européenne porte une responsabilité particulière).

Les espèces d'intérêt communautaires sont les suivantes :

Mammifères :

- Rhinolophus hipposideros (Petit rhinolophe)
- Rhinolophus ferrumequinum (Grand rhinolophe, jusqu'à 261 individus)
- Rhinolophus euryale (Rhinolophe euryale)
- Barbastella barbastellus (Barbastelle d'Europe)
- Myotis emarginatus (Murin à oreilles échancrées, jusqu'à 1 545 individus)
- Myotis bechsteinii (Murin de Bechstein)
- Myotis myotis (Grand Murin, jusqu'à 70 individus)
- Castor fiber (Castor d'Europe)
- Lutra lutra (Loutre d'Europe)

Amphibiens:

- Triturus cristatus (Triton crêté)
- Osmoderma eremita (Pique-prune)
- Rosalia alpina (Rosalie des Alpes)
- Cerambyx cerdo (Grand Capricorne)
- Euplagia quadripunctaria (L'Écaille chinée)

Plantes:

- Marsilea quadrifolia (Marsilée à quatre feuilles)
- Angelica heterocarpa (Angélique à fruits variés)

Il n'existe pas d'espèces prioritaires (espèces en danger de disparition sur le territoire européen des États membres et pour la conservation desquels l'Union européenne porte une responsabilité particulière).

B) Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR5212002 « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et zones adjacentes »

Ce site couvre une superficie de 15 714 ha. Il est classé au titre de la Directive Oiseaux. L'arrêté de désignation du site Natura 2000 (zone de protection spéciale) date du 8 janvier 2019. Il a fait également l'objet d'un Document d'Objectifs (DOCOB) approuvé en décembre 2011. Rappelons que ce DOCOB est commun avec le site FR 5212002 qui couvre sensiblement le même périmètre (cf. ci-avant).

Les espèces d'intérêt communautaires sont les suivantes :

Oiseaux :

- *Botaurus stellaris* (Butor étoilé)
- *Nycticorax nycticorax* (Héron bihoreau, jusqu'à 200 individus)
- *Ardeola ralloides* (Héron crabier)
- *Egretta garzetta* (Aigrette garzette, jusqu'à 200 individus)
- *Egretta alba* (Grande Aigrette, jusqu'à 40 individus)
- *Ardea purpurea* (Héron pourpré)
- *Ciconia nigra* (Cigogne noire)
- *Ciconia ciconia* (Cigogne blanche, jusqu'à 50 individus)
- *Platalea leucorodia* (Spatule blanche)
- *Pernis apivorus* (Bondrée apivore, jusqu'à 100 individus)
- *Milvus migrans* (Milan noir, jusqu'à 50 individus)
- *Circus aeruginosus* (Busard des roseaux, jusqu'à 100 individus)
- *Circus cyaneus* (Busard St-Martin, jusqu'à 50 individus)
- *Circus pygargus* (Busard cendré, jusqu'à 50 individus)
- *Pandion haliaetus* (Balbuzard pêcheur)
- *Falco peregrinus* (Faucon pèlerin)
- *Porzana porzana* (Marouette ponctuée)
- *Porzana pusilla* (Marouette de Baillon)
- *Crex crex* (Râle des genêts, jusqu'à 31 couples)
- *Himantopus himantopus* (Echasse blanche)

- *Recurvirostra avosetta* (Avocette élégante, jusqu'à 300 individus)
- *Burhinus oedichnemus* (Oedicnème criard, jusqu'à 250 couples)
- *Pluvialis apricaria* (Pluvier doré, jusqu'à 5 000 individus)
- *Philomachus pugnax* (Combattant varié, jusqu'à 500 individus)
- *Tringa glareola* (Chevalier sylvain, jusqu'à 100 individus)
- *Larus melanocephalus* (Mouette mélanocéphale)
- *Sterna caspia* (Sterne caspienne, jusqu'à 60 individus)
- *Sterna sandvicensis* (Sterne caugek)
- *Sterna hirundo* (Sterne pierregarin, jusqu'à 1 000 individus)
- *Sterna paradisaea* (Sterne arctique)
- *Sterna albifrons* (Sterne naine, jusqu'à 300 individus)
- *Chlidonias hybridus* (Guifette moustac, jusqu'à 100 individus)
- *Chlidonias niger* (Guifette noire, jusqu'à 300 individus)
- *Alcedo atthis* (Martin-pêcheur d'Europe)
- *Dryocopus martius* (Pic noir)
- *Lullula arborea* (Alouette lulu)
- *Acrocephalus paludicola* (Phragmite aquatique)
- *Lanius collurio* (Pie-grièche écorcheur)

Il n'existe pas d'espèce prioritaire (espèce en danger de disparition sur le territoire européen des États membres et pour la conservation desquels l'Union européenne porte une responsabilité particulière).

Les 2 sites présentés ci-avant disposent d'un Document d'Objectifs (DOCOB) commun, approuvé en décembre 2011.

Ce document comprend les actions suivantes en lien avec le présent projet :

- Action 4.1 : Maintien et entretien de prairies permanentes
- Action 4.2 : Restauration du milieu prairial

- Action 5.2 : Gestion du bocage en vue de la conservation de l'habitat des coléoptères xylophages

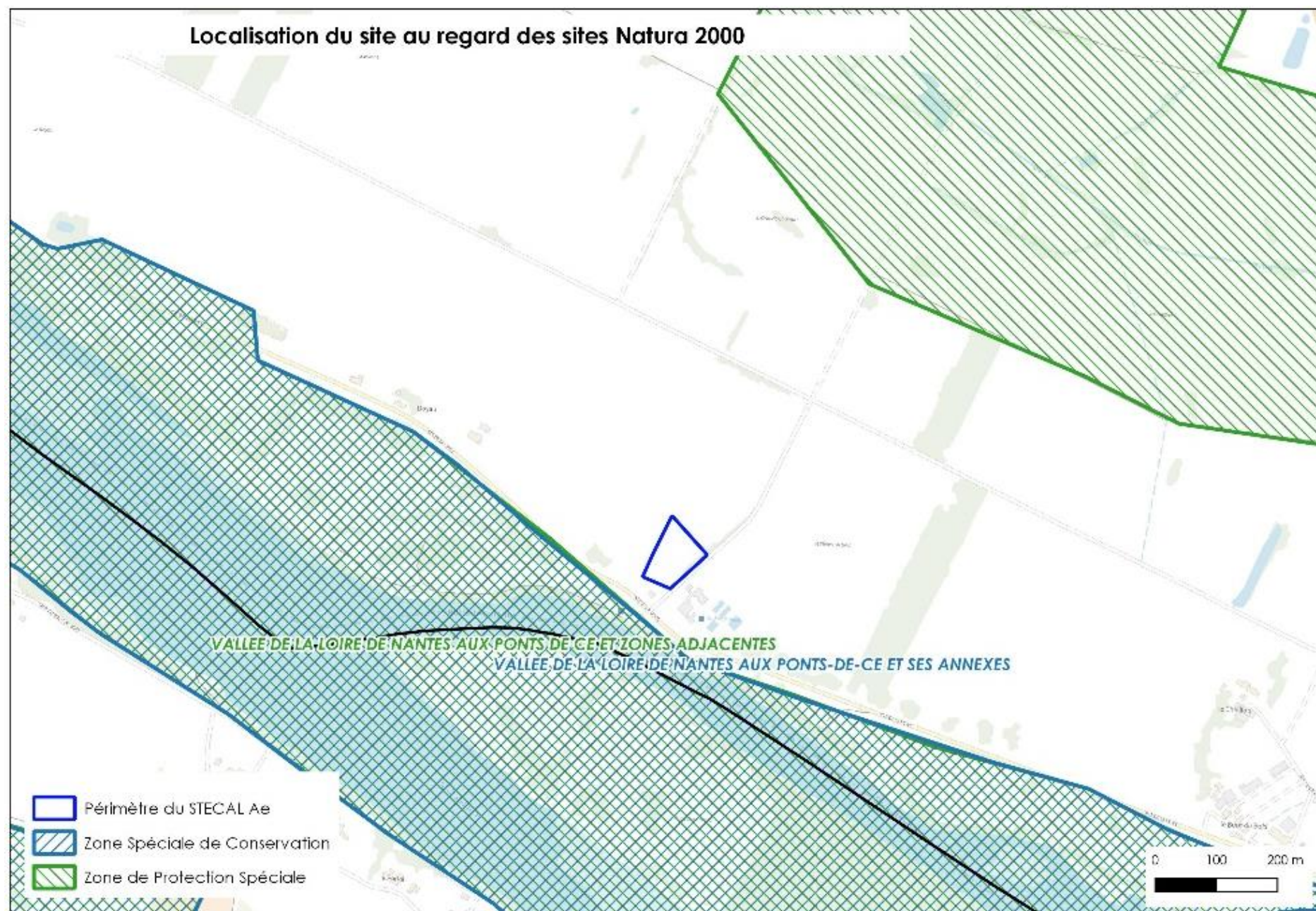
Concernant l'analyse des incidences de la révision allégée n°2 sur les sites Natura 2000 :

- il convient de rappeler que le secteur concerné par la révision allégée n°2 du PLU n'intercepte pas les zones Natura 2000 (cf. carte ci-après). En conséquence, aucune incidence directe n'est attendue sur les habitats naturels ou espèces protégés dans le cadre des zones Natura 2000.
- la nouvelle usine autorisée par le STECAL Ae sera aménagée dans une prairie pâturée sans intérêt faunistique ou floristique notable. Elle ne constitue pas un habitat d'intérêt communautaire.
- la haie présente en bordure de la parcelle est protégée dans le cadre de la révision allégée n°2 et sera ainsi conservée.
- du point de vue de l'avifaune, les travaux autorisés ne sont pas autorisés dans le site Natura 2000. La protection de la haie existante et la remise en état du site de l'ancienne usine vont dans le sens du respect du DOCOB.
- par ailleurs, suite à la création de la nouvelle usine, le site de l'usine actuelle sera remis en état, ce qui équilibrera l'aménagement de la prairie située dans l'emprise de la nouvelle usine.

Ainsi, et considérant :

- l'implantation du secteur objet de la révision allégée hors des sites Natura 2000,
- l'absence d'habitat d'intérêt communautaire identifié sur la parcelle concernée,
- la protection de la haie existante mise en place dans le cadre de la révision allégée du PLU,

la révision allégée n°2 du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur les sites Natura 2000 et de remettre en cause les objectifs de préservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire.



Conclusion générale

Sur la base des éléments présentés auparavant :

- Considérant l'absence d'incidences notables sur :
 - les milieux naturels et la biodiversité,
 - la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers,
 - les zones humides,
 - l'eau potable,
 - la gestion des eaux pluviales,
 - l'assainissement,
 - le paysage ou le patrimoine bâti,
 - les déchets,
 - les risques et nuisances,
 - l'air, l'énergie et le climat,
- Considérant l'absence d'impacts directs ou indirects significatifs sur les sites Natura 2000 « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes » et « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et zones adjacentes » localisés à 60 mètres au sud du secteur concerné par la révision allégée et l'absence de remise en cause des objectifs de sa préservation,

la révision allégée n°2 du PLU n'aura pas d'effets notables probables sur l'environnement et la réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas requise.